

Nom – Prénom de l'élève :

.....**3^{ème}**

Professeur principal :

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2
L.411-3, L.421-7, L.911-4

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;

ENTRE

L'entreprise(représentée par M.)

Adresse téld'une part,

Activité :

Maître de stage (personne en charge de l'élève) au sein de l'entreprise :

Nom..... tél.....

et

Le Collège Marie Marvingt, représenté par Gwenaëlle DOUARINOU-KOUASSI , en qualité de chef

d'établissement, 10 rue de la Neustrie 44340 Bouguenais, ☎ 02 40 65 10 04 / @ ce.0440316e@ac-nantes.fr, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

Article 2- Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3- L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le chef d'établissement.

Article 4- L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification.

Article 5- Les séquences d'observation ont pour objectif général de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.

Au cours de la séquence d'observation, l'élève peut participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6- La famille de l'élève souscrit une assurance individuelle accident.

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'origine contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

Article 7- En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'origine de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8- Le chef d'établissement d'origine et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'origine.

Article 9- La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Dates du stage d'initiation : 3 au 7 février 2025

Emploi du temps :

Jour	Horaires de la matinée	Horaires de l'après-midi	Nombre d'heures
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
			Total :

La durée de présence du stagiaire **ne peut pas dépasser 7 heures par jour et 30 heures au total**. La journée ne pourra pas débuter avant 6h ni se poursuivre après 20h.

Nom et qualité du référent nommé par l'établissement scolaire :

.....

B- ANNEXE FINANCIERE

1. La restauration et le transport sont à la charge de la famille ou de l'entreprise

2. ASSURANCE DE LA FAMILLE

COMPAGNIE

CONTRAT N°

Signatures des parties :

Le chef d'entreprise	Le professeur principal (M.....)
Les parents de l'élève	Le Chef d'Etablissement, Gwenaëlle DOUARINOU-KOUASSI
Et l'élève	